



ARRÊTE DU 7 JUIL. 2010

---

**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté du 15 février 2010  
relatif au transport des bois ronds**

---

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

---

- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- Vu l'avis des gestionnaires de voiries concernées
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 relatif au transport de bois ronds est modifié comme suit

**Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions prévues dans l'article 3, les dérogations prévues à l'article 4 - III du décret du 23 juin 2009 sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2010 inclus dans les limites du poids total autorisé fixées ci-dessous :

- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 en ce qui concerne les charges maximales à l'essieu pour le transport des bois ronds dont l'état sanitaire atteste qu'ils ont subi des attaques de "scolyte".

Les conducteurs des véhicules transportant ces bois contaminés devront pouvoir présenter à tous contrôles routiers un document de transport précisant que le chargement provient d'un chantier attaqué par les scolytes. Ce document devra mentionner les références du chantier, le lieu de chargement, la destination, le nom et les coordonnées du donneur d'ordre du chargement.

**Article 3 :**

En cas d'infraction à cet arrêté, les dispositions prévues aux articles R 325-2, R 325-3, R 325-9 à R 325-11 pourront être appliquées.

**Article 4 :**

Le reste de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 est sans changement

**Article 5 :**


Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Bordeaux, le - 7 JUIL. 2010

Le Préfet,

  
Dominique SCHMITT